

Compte-rendu du Conseil Municipal du 10 décembre 2020

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le bâtiment de la Bâtisse du Bois du Baron, située 7bis Rue des Docteurs VACHER à Saint Laurent de Mure, sous la présidence de Patrick FIORINI, maire de la commune.

Présents : *Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Jean-David ATHENOL, Sylvie FIORONI, Jacques GOLIASSE, Marie-France LECLERE, Alexandre BOTELLA, Delphine DESCOMBES, Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Marie-Ange COSCO-FALCONE, Julien FARDEL-BRIOT, Camille LECUNFF-GUILLARD, Gérard THEVENON, Catherine REMBOWSKI, Henri MONTELLANICO, Sophie BOULMER, Noël SAUZET, Pauline DUTRY, Alain MIRMAN, Jeanine TRUCHET, Emmanuel ROBERT, Isabelle DELATTRE, Jack CHEVALIER, Elma SOURD, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT.*

Procurations : *Nadia BOUREGAA donne procuration à Jack CHEVALIER*

Excusé(s) :

Absent : *Néant*

Secrétaire de séance : *Jean-Luc GUILLOUZOUIC*

Date de la convocation : *04 décembre 2020*

Date d'affichage : *04 décembre 2020*

112/2020 – MISE EN PLACE D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école centre de loisirs, associations, ...).

En complément de l'offre éducative existante sur la commune, la mise en place d'un Conseil Municipal Enfants (CME) pour l'année scolaire 2020/2021 aura pour objectif de valoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie.

D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CME. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un CME en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Il s'agira de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

Les objectifs de la démarche sont :

- Permettre aux enfants d'exprimer leurs idées et leurs propositions pour leur collectivité et réfléchir avec eux aux améliorations pour le territoire ;
- Enrichir la politique enfance avec les propositions des enfants ;
- Obtenir les points de vue des enfants sur les dossiers de la collectivité, qu'il s'agisse des déplacements, de l'offre globale de loisirs, de la culture... ;
- Exercer les enfants à une citoyenneté active et leur permettre l'accès à la responsabilité et à l'autonomie.

Le CME correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

En outre, les enfants du CME seront parrainés par un adjoint et/ou un conseiller municipal délégué.

Le CME aura à échanger et à travailler avec différents services municipaux qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétence. Les élus du CME seront accompagnés par un professionnel du Pôle Educatif afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Comme précisé dans le préambule de la délibération, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CME. Il est possible de se référer à celle du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toute thématique d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal ».

Le CME de Saint Laurent de Mure est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire ou un adjoint délégué, comme prévu par l'art. L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'informations et de communication sur différents aspects de la vie municipale.

Le CME réunira 12 enfants-conseillers élus.

Les conseillers-enfants seront des élèves de CM1 et CM2, élus pour 2 ans par un collège électoral composé de l'ensemble des élèves d'âge élémentaire. Les candidats seront en binôme fille-garçon pour respecter la parité.

Pour être candidat, l'enfant doit être domicilié à Saint Laurent de Mure, être scolarisé sur la commune, faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel).

Un règlement succinct sera constitué afin d'en expliquer le cadre :

- Objectifs du CME,
- Rôle des élus du CME,
- Composition, parité, durée de mandat, conditions électeurs,
- Déroulement des élections,
- Dossier et demande de candidature,
- Campagne électorale,
- Vacance, démission, radiation,
- Déroulement CME, commissions, séances plénières.

L'organisation du travail du CME portera sur les thématiques de l'environnement, la solidarité, la culture, les manifestations et les loisirs.

Les champs d'action du CME et les moyens alloués à la réalisation des actions sont définis en fonction des objectifs politiques déclinés en objectifs opérationnels :

- Concertation sur des projets municipaux : aménagement de la cour d'école, aires de jeux, co-organisation du cinéma plein-air, participation au portage des repas aux aînés, ...
- A l'initiative des enfants avec l'appui des services municipaux concernés : création de pistes cyclables, évènements festifs, communication à destination des enfants ...

Les assemblées du CME donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal.

Le CME pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les élus du Conseil Municipal.

Les élections seront organisées au printemps 2021.

Ce point a été présenté à la commission « Petite enfance, Enfance, Education, Jeunesse, Conseil Municipal Enfants » du 29 septembre 2020 qui a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix) :

APPROUVE la création du CME telle que définie ci-dessus.

113/2020 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Par la délibération 068/2019 du 10 juillet 2019, le conseil municipal a autorisé la signature la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) actant le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2019/2022.

Mme DESCOMBES expose les objectifs et intérêts de la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) qui viendra remplacer le CEJ.

La Convention Territoriale Globale a pour objet :

1. D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes ;
2. De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
3. De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante ;
4. De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants ;
5. De renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la commune.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle remplace de fait les CEJ à leur expiration.

Un diagnostic partagé sera établi sur la période 2021/2022 avec les communes du territoire Est Lyonnais. Il pourra permettre de dégager les champs d'intervention prioritaires et leurs objectifs sur : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'animation de la vie sociale, l'intervention sociale ou le logement (non décence/insalubrité) à l'échelon communal ou supra-communal.

À l'échelon des communes ou de la communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL), la CTG permet de partager avec les élus un diagnostic et un plan d'actions associant l'ensemble des partenaires du territoire, tout en gardant des actions sur le bloc communal et permettant des actions communes si les problématiques rencontrées convergent, et si les modalités du territoire le permettent.

Sur 2021/2022, les missions suivantes seront à mener :

- Travail sur les fiches thématiques partie 1 (complétude du diagnostic avec les données des collectivités et objectifs) à l'échelon communal ;
- Présentation technique des fiches thématiques partie 1 à l'échelon CCEL pour déterminer d'éventuelles pistes de travail communes à l'échelon supra communal ;
- Validation politique ;
- Travaux éventuels sur les actions communes à l'échelon supra communal ;
- Travail et finalisation des fiches thématiques partie 2 (actions, échéances, évaluation, pilotage) ;
- Finalisation des nouveaux référentiels de postes des coopérateurs thématiques à l'échelon communal ;
- Validation politique ;
- Intégration par voie d'avenant des fiches thématiques finalisées à la CTG CCEL en cours.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix):

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer la nouvelle Convention Territoriale Globale ainsi que ses avenants en continuité du CEJ pour la période 2020/2024.

114/2020 – AVENANT NUMERO 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LES ANNEES 2017-2018-2019-2020 AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY

Madame Martine GAUTHERON explique que la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017 et définissant les conditions de versement de la participation communale à l'Ecole de musique Vincent d'Indy arrive à son terme au 31 décembre 2020. Cette convention concerne les années 2017, 2018 et 2019 et 2020.

Au-delà des dispositions financières, cette convention fixe les finalités d'un programme d'actions, en cohérence avec les orientations des politiques municipales et intercommunales.

Le mandat électoral des élus municipaux ayant démarré à la fin du deuxième trimestre 2020, il convient de prolonger d'un an la durée de la convention en cours, afin que les assemblées issues des élections municipales puissent définir les nouvelles orientations et le futur mode partenarial avec cette école de musique.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017,

Considérant la nécessité de prolonger d'un an la durée de la convention d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019-2020,

Ce point a été présenté à la commission « vie associative - culture - manifestations municipales – sport » du 23 novembre 2020 qui a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix):

- **APPROUVE** l'avenant numéro 2 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019-2020 tel qu'annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer le présent avenant numéro 2.

**115/2020 – MISE A DISPOSITION PERMANENTE DE LOCAUX A UNE ASSOCIATION : NOUVELLE
CONVENTION LE CERCLE / ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY**

Vu les articles L.2122-21 alinéa 1 et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal n° 006/2018 du 28 janvier 2018,

Madame Martine GAUTHERON explique que, concernant l'occupation par l'Ecole de Musique Vincent d'Indy des locaux du bâtiment Le Cercle, il convient d'approuver la convention régissant cette mise à disposition.

La convention proposée a une durée de trois ans, à effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle contient notamment le descriptif des locaux mis à disposition, les créneaux d'occupation, les obligations de l'occupant (affectation, sécurité, assurance...) et les obligations de la commune.

Il est proposé que les modalités de détermination de la participation financière de l'Ecole de Musique Vincent d'Indy reste inchangée, par application de la délibération n° 006/2018 du 28 janvier 2018.

Ce point a été présenté à la commission « vie associative - culture - manifestations municipales – sport » du 23 novembre 2020 qui a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix):

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition exposée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer cette convention ainsi que toutes pièces afférentes à la détermination annuelle du montant de la contribution.

**116/2020 – MISE A DISPOSITION PERMANENTE DE LOCAUX AU COLLEGE LOUIS LACHENAL :
CONVENTION ET MODALITES DE PARTICIPATION LE CERCLE / COLLEGE LOUIS LACHENAL**

Madame Gautheron explique que, suite à l'intervention régulière de la classe CHAM (Classe à Horaires Aménagés en Musique) à l'Ecole de Musique Vincent d'Indy au sein des locaux du bâtiment Le Cercle, il convient :

- De mettre à disposition du collège Louis Lachenal, gracieusement, la salle des arts durant le temps d'accueil ;
- De déterminer les modalités pour cette mise à disposition ;
- D'approuver la convention régissant cette mise à disposition.

La convention proposée a une durée d'une année scolaire, à effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2020. Elle contient notamment le descriptif des locaux mis à disposition, les créneaux

d'occupation, les obligations de l'occupant (affectation, sécurité, assurance...) et les obligations de la commune.

Ce point a été présenté à la commission « vie associative - culture - manifestations municipales – sport » du 23 novembre 2020 qui a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix):

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition exposée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer cette convention ainsi que toutes pièces annexes.

117/2020 – CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle que la délibération 088/2020 du 15 octobre 2020 a étendu l'heure de l'accueil périscolaire du soir à 18H30 à compter de janvier 2021.

Pour permettre cet accueil, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de trois agents titulaires chargés de l'encadrement des enfants.

Une modification de temps de travail, à la hausse ou à la baisse, se traduit par la création de nouveaux postes et par la suppression des anciens, après avis du Comité Technique.

Dans le cas présent, il convient de créer trois emplois qui auront les caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux

Grade : Adjoint d'Animation

Nombre : 3

Temps de travail : temps complet

Rémunération : Echelle C1 (indice brut 350, indice majoré 327 – indice brut 412, indice majoré 368)

La suppression des trois postes à temps non complet 33,5/35èmes créés par la délibération n° 057/2018 du 10 juillet 2018 fera l'objet d'une prochaine délibération du Conseil Municipal, après avis du Comité Technique.

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un suivi et d'une mise à jour régulière pour correspondre à la réalité des postes occupés.

Un emploi d'Attaché à temps complet, créé par la délibération n° 39/2009 du 08 juillet 2009, est actuellement vacant. Il convient donc de le supprimer.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique émis le 07 décembre 2020 sur la suppression du poste d'Attaché Territorial créé par la délibération 039/2009 du 08 juillet 2009,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix):

CREE trois emplois d'Adjoint d'Animation dans les conditions susvisées à compter du 1^{er} janvier 2021,
AUTORISE Monsieur le Maire à pourvoir ces emplois,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
DIT que la suppression des trois emplois d'Adjoint d'Animation à temps non complet 33,5/35èmes créés par la délibération n° 057/2018 du 10 juillet 2018 fera l'objet d'une prochaine délibération du Conseil Municipal après avis du Comité Technique,
SUPPRIME l'emploi d'Attaché créé par la délibération n° 039/2009 du 08 juillet 2009,
MET A JOUR le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.
le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

118/2020 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 072/2020 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a créé un emploi d'Adjoint d'Animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les temps périscolaires du midi et du soir, les mercredis et vacances scolaires à temps non complet 28/35èmes.

Avec l'extension de l'heure de l'accueil périscolaire du soir à 18H30 à compter de janvier 2021, il est nécessaire pour permettre cet accueil d'augmenter le temps de travail de l'agent contractuel chargé de l'encadrement des enfants.

Cet emploi aura les caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux

Grade : Adjoint d'Animation

Nombre : 1

Temps de travail : temps non complet 30,5/35^e

Rémunération : Echelle C1 (indice brut 350, indice majoré 327 – indice brut 412, indice majoré 368)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 I 1° et 34,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix):

- **AUGMENTE** la quotité de temps de travail du poste d'Adjoint d'Animation créé pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire par la délibération n° 072/2020 du 10 juillet 2020 de 28 à 30,5/35èmes à compter du 1^{er} janvier 2021,
 - **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021.
-

119/2020 – INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CRISE DU COVID AU PRINTEMPS 2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité aux collectivités de verser une prime exceptionnelle non reconductible d'un montant plafond de 1000 euros, aux agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité

du service public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans l'esprit du texte, sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, en raison de sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services.

Il revient au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'attribution de cette prime, exonérée d'impôts, de cotisations et contributions sociales.

L'autorité territoriale est quant à elle chargée de déterminer les bénéficiaires de cette prime, le montant alloué et les modalités de versement.

Compte-tenu que tous les agents ont fait des efforts dans le cadre de cette première vague de la pandémie, Monsieur le Maire propose que cette prime soit versée à tous les agents au prorata des jours effectivement travaillés, en présentiel ou en télétravail, pendant la période du 16 mars au 10 mai 2020.

Une déduction interviendra pour chaque jour d'absence, quel qu'en soit le motif.

Le montant maximal de la prime sera de 500 euros par agent, montant proratisé également en fonction de la quotité effective de temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Le budget global consacré à cette prime exceptionnelle sera de 18 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis favorable du Comité Technique émis le 07 décembre 2020 sur l'instauration de cette prime exceptionnelle,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix):

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 au printemps 2020,
- **APPROUVE** le versement de cette prime dans les conditions détaillées ci-dessus,
- **DIT** que cette prime sera versée en une seule fois sur la paie du mois de janvier 2021,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021

**120/2020 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D’EAU
POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT 2019 DU SIEPEL**

Madame Martine GAUTHERON rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d’un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service d’eau potable et d’assainissement (RPQS).

Ces rapports doivent contenir des informations et des indicateurs techniques et financiers énumérés par décret.

Ces rapports doivent être présentés à l’assemblée délibérante, laquelle émet un avis retranscrit dans une délibération.

Le rapport et les avis sont publics et permettent d’informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement (www.services.eaufrance.fr) et par une mise à disposition des documents sur place à la mairie.

Le SIEPEL (Syndicat Intercommunal d’Eau Potable de l’Est Lyonnais) a pour compétence la distribution de l’eau potable jusqu’aux limites des communes membres. Il a lui-même élaboré un rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable qui a été approuvé par son assemblée délibérante. Chaque commune membre doit, à son tour, présenter ce rapport à son assemblée. Dès lors, le RPQS relatif au service public de l’eau potable établi par la commune de Saint Laurent de Mure et celui établi par le SIEPEL sont présentés.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré :

- **PREND** acte de la présentation du RPQS rédigé par le SIEPEL.